



FAQ pour employeurs

Ce que vous devez savoir sur les mesures prolongées de soutien pour les engagements de pension dans le cadre du chômage temporaire suite au COVID-19.

La crise actuelle du coronavirus oblige un certain nombre d'employeurs à instaurer un régime de chômage temporaire pour leurs salariés. Dans l'engagement de pension, cette période de chômage temporaire est assimilée à une période d'activité normale si l'employeur le souhaite. Cela signifie que la couverture et le paiement de la prime de l'engagement de pension sont maintenus pour les travailleurs en chômage temporaire. Vos travailleurs restent donc assuré comme avant la crise COVID-19.

Afin d'en limiter l'impact financier pour les employeurs, il leur est possible de bénéficier d'un report du paiement des primes.

Cette FAQ a été rédigée le 15/02/2022 sur base des informations les plus récentes et est régulièrement mise à jour sur base des directives ultérieures du secteur des assurances et/ou des autorités. Cette FAQ prend en considération la prolongation de la mesure au 31/03/2022.

Comment l'employeur nous informe qu'il a des salariés en chômage temporaire COVID-19?

Les employeurs doivent nous en informer dans les 30 jours après réception de notre lettre, ou dans les 30 jours après le premier cas de chômage temporaire si cette situation se présente plus tard, via le formulaire de choix. Ainsi ils peuvent nous signaler s'ils veulent continuer l'engagement de pension concerné ou s'ils veulent le suspendre.

Dans tous les cas l'employeur en informe les collaborateurs concernés.

En cas de suspension l'employeur adapte le temps de travail via les canaux habituels.

Le cadre légal prévoit néanmoins que la couverture décès (si elle est prévue dans l'engagement de pension) doit être maintenue jusqu'au 31/03/2022 pour les collaborateurs qui sont en chômage temporaire COVID-19. Une facture séparée sera établie pour celle-ci.

Attention ! L'employeur doit toujours prendre la même option pour tous ces engagements de pension où la situation de chômage temporaire se présente.

Le formulaire de choix doit nous être renvoyé via eb@nn.be.

L'employeur peut retrouver ce formulaire sur notre site nn.be et en annexe de la lettre qu'il a reçu de notre part.

Ce report de la prime est-il possible pour tous les employeurs ?

Le report peut être obtenu pour les engagements de pension pour lesquels la totalité ou une partie des participants sont en régime de chômage temporaire suite au COVID-19. L'employeur prend la

même option pour tous ces engagements de pension où la situation de chômage temporaire se présente.

Si, chez un même employeur, tous les ouvriers sont en chômage temporaire alors que tous les employés continuent de travailler, le report peut être obtenu pour l'engagement de pension des ouvriers, mais pas pour l'engagement de pension des employés. Toutefois, si les ouvriers et les employés sont affiliés au sein d'un seul et même engagement de pension, le report peut être obtenu pour la totalité de l'engagement de pension.

Comment ce report de prime peut-il être demandé ?

La demande de report se fait par le même formulaire de choix déjà mentionné.

Le formulaire de choix doit nous être renvoyé via eb@nn.be.

L'employeur peut retrouver ce formulaire sur notre site nn.be et en annexe de la lettre qu'il a reçue de notre part.

À quelles factures le report s'applique-t-il ?

Le report peut être obtenu pour les engagements de pension où l'entière ou une partie des affiliés est en chômage temporaire COVID-19.

Le report de la prime s'applique aux factures dont la date d'échéance se situe dans la période de chômage temporaire. Le report ne concerne donc pas les factures qui étaient encore impayées avant la période de chômage temporaire. Le régime de chômage temporaire COVID-19 a débuté le 13/03/2020.

Exemple :

Supposons un régime de chômage temporaire seulement en novembre 2020. Dans ce cas, le report peut être obtenu pour les factures dont la date d'échéance se situe entre le 01/11/2020 et le 30/11/2020.

Qu'implique ce report de prime du point de vue administratif ?

Lorsque le report de la prime est accepté, l'employeur reçoit une confirmation écrite. En pratique, les factures et les rappels de paiement continueront d'être émis et envoyés par nos systèmes de gestion. Nous demandons donc à l'employeur de conserver ces factures et de les utiliser après la période de report pour effectuer le paiement. Les rappels de paiement peuvent quant à eux être ignorés pendant cette période de report.

Les affiliés seront-ils avertis du non-paiement des primes par leur employeur ?

En temps normal, nous sommes légalement obligés d'informer les affiliés après 3 mois de non-paiement. Pour les factures avec report de paiement cette procédure sera suspendue jusqu'au 31/03/2022.

Les garanties restent-elles dès lors d'application en cas de report de la prime ?

Oui, le report n'affecte en rien les couvertures en cours (quand l'employeur n'a pas opté pour une suspension) ou la couverture décès (quand l'employeur a opté pour une suspension). En effet, l'employeur paiera l'arriéré des primes après la période de report. Le report du paiement de la prime n'a aucune incidence sur les indemnisations en cas de sinistre, pour autant que les primes soient régularisées par la suite.

Qu'advient-il si un affilié décède pendant la période de report de la prime ?

Le report n'affecte en rien l'indemnisation d'un sinistre en cas de décès. En effet, l'employeur paiera l'arriéré des primes après la période de report. Si après cette période l'employeur est contraint d'abroger l'engagement de pension, les capitaux décès déjà versés ne seront pas récupérés.

Les nouveaux sinistres incapacité de travail seront-ils encore indemnisés en cas de report de la prime ?

Le report n'affecte en rien l'indemnisation d'un nouveau sinistre incapacité de travail, quand l'employeur n'a pas opté pour une suspension. En effet, l'employeur paiera l'arriéré des primes après la période de report. Si après cette période l'employeur est contraint d'abroger l'engagement de pension, le versement de la rente d'incapacité de travail sera arrêté, mais les rentes déjà versées ne seront pas récupérées.

Les sinistres incapacité déjà en cours d'avant la période de report restent inchangés ?

Oui, le report n'affecte en rien l'indemnisation des sinistres incapacité de travail déjà en cours avant la période de report.

Que se passe-t-il si un affilié prend sa pension pendant la période de report de la prime ?

Le report n'affecte en rien le versement dans le cadre d'une pension, puisque l'employeur payera les primes à régulariser après la période de report. En fonction du type de primes, soit - s'il s'agit de primes classiques - nous verserons d'emblée la totalité de la pension complémentaire en une fois, soit – en cas d'universal life – nous ferons un second versement au pensionné lorsque nous aurons reçu toutes les primes. Si après cette période, l'employeur est contraint d'abroger l'engagement de pension, nous ne ferons pas de second versement au pensionné (*).

Quand toutes les primes devront-elles être payées ?

Toutes les factures pour lesquelles un report a été accepté devront être payées pour le 31/03/2022. A partir de ce moment-là les délais légaux mentionnés ci-dessus reprennent leur cours normal. (*)

Comment l'employeur saura-t-il précisément ce qu'il devra encore payer au 31/03/2022 ?

Comme déjà signalé, les factures continueront d'être émises et envoyées pendant le report. L'employeur les conserve pour garder un aperçu. Nous demanderons aussi explicitement à l'employeur de payer facture par facture et d'utiliser systématiquement la communication structurée mentionnée.

Qu'en est-il des cotisations personnelles ?

Quand l'employeur n'a pas opté pour une suspension, les cotisations personnelles aussi doivent continuer d'être payées pendant le chômage temporaire. Ici aussi, il est possible de bénéficier du report de la prime pour les factures concernées.

Qu'en est-il de la (para)fiscalité des primes, y compris les cotisations sociales ?

Toutes les primes qui sont payées en 2020 pourront être prises en compte pour l'exercice d'imposition 2020, contributions ONSS comprises. Les primes dont la date d'échéance tombe en 2020 mais qui ne seraient payées qu'en 2021, seront reportées à l'exercice d'imposition 2021. Les primes payées en 2022 seront prise dans l'exercice d'imposition 2022.

Qu'en est-il de la branche 23 par rapport au report des primes ?

Les investissements en branche 23 sont toujours faits après paiement de la facture. Le report de paiement ne change en rien ce principe.

Qu'en est-il de la garantie LPC par rapport au report des primes ?

La garantie LPC continue à être constituée comme toujours. Le report de paiement n'y change rien.

Les affiliés doivent-ils être informés par l'employeur?

L'employeur doit informer tous les affiliés des engagements de pension quand le chômage temporaire se présente, quant à sa décision par rapport à l'assimilation ou la suspension. En cas de suspension pendant le chômage temporaire les obligations de consultation et d'information sont encore plus importantes. L'employeur doit respecter dans ce cas les obligations de consultation et d'information des affiliés découlant de la loi relative aux pensions complémentaires. Dans le cas où il y a des contributions personnelles avec affiliation de tous les salariés, il doit respecter en tant qu'employeur le droit de codécision.

(*) En temps normal, nous sommes légalement obligés d'informer les affiliés après 3 mois de non-paiement. Pour les factures avec report de paiement cette procédure sera suspendue jusqu'au 31/03/2022.